



Département du Loiret
Arrondissement de Pithiviers
Canton d'Outarville
Commune de Charmont en Beauce

2 rue de la mairie 45480 CHARMONT EN BEAUCE
tel : 02.38.39.56.12 fax : 02.38.39.62.56
communedecharmontenbeauce@orange.fr

ARRETE 12/2014

Portant Réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 ; L2213-4 ; L2214-4,
Vu le code de santé publique
Vu le code du travail.

Considérant qu'il importe de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dispositions générales :

Sont interdits de jour comme de nuit , sur le territoire de la commune de Charmont en Beauce, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage. En règle générale, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, les bruits inutiles liés à un comportement désinvolte, agressif ou injurieux.

ARTICLE 2 : Voies et lieux publics ou accessibles au public :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité.

ARTICLE 3 : Activités professionnelles

Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles (Y compris les services municipaux), à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature que ce soit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 4 : Activités privées

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportement non adaptés à ces locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30
- Les samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

Des dérogations exceptionnelles et fondées pourront être autorisées par le Maire.

ARTICLE 5 : Propriétaires et possesseurs d'animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le Maire et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée :

- A la sous-préfecture de Pithiviers
- A la gendarmerie d'Outarville
- Affichage en mairie

Fait à Charmont, le 30 juin 2014.

Le maire,
Didier THOMAS

